



# MiningWatch Canada

---

## Mines Alerte

Suite 508, 250 City Centre Avenue, Ottawa, Ontario, Canada K1R 6K7  
tel. (613) 569-3439 — fax: (613) 569-5138 — [info@miningwatch.ca](mailto:info@miningwatch.ca) — [www.miningwatch.ca](http://www.miningwatch.ca)

Le 8 avril, 2009

### Commentaires de Mines Alerte Canada sur le projet de mine d'or à ciel ouvert de Malartic

Mines Alerte Canada est une initiative pancanadienne appuyée par des groupes oeuvrant en faveur de la justice sociale ainsi que des organisations environnementales, autochtones et syndicales provenant de toutes les régions du pays. Mines Alerte vient combler le besoin urgent d'une réponse coordonnée en fonction de l'intérêt public face aux menaces à la santé publique, à la qualité de l'air et de l'eau, à l'habitat de la vie marine et de la faune et aux intérêts communautaires, posées par les politiques et les pratiques minières irresponsables, tant au Canada qu'à l'étranger.

En tant que membre de la coalition « Pour que le Québec ait meilleure mine ! », activement impliquée dans le processus de consultation relatif au projet de Osisko, nous soutenons pleinement la proposition séparée de la coalition au BAPE. Nous partageons les inquiétudes de la coalition envers ce projet qui représente une orientation nouvelle, importante et problématique pour le secteur minier en Abitibi-Témiscamingue.

Par la présente, nous souhaitons mettre en avant plusieurs sujets particulièrement préoccupants qui concernent la proposition de projet de Malartic. Sur la base de l'analyse du résumé des énoncés d'incidences environnementales (EIE) et de certains articles du rapport complet des EIE, nous restons convaincus, tout comme d'autres membres de la coalition, que les EIE et le processus de consultation présentent, à ce jour, de sérieuses failles. Pour Mines Alerte Canada, la défaillance de la province ou du promoteur à impliquer activement les Premières nations dans le projet proposé situé dans leur territoire traditionnel non cédé, constitue l'une des failles les plus fatidiques du projet. Ces préoccupations, et d'autres aussi, font l'objet de l'analyse ci-dessous.

### Calendrier d'application de la consultation

L'un des aspects les plus controversés de ce projet est le calendrier d'application des activités du promoteur par rapport à l'évaluation et à la consultation actuellement en cours. Bien que le processus formel du BAPE n'ait pas encore été réalisé et que les EIE n'aient pas été acceptées, le promoteur poursuit des activités largement anticipées au sein de la communauté et a entamé le processus complexe de relocalisation des maisons par rapport au tracé du projet de mine. Le début de relocalisation et l'anticipation des activités augmentent, prématurément et inutilement, le stress et l'incertitude parmi la communauté. L'anticipation de ces activités accroît également l'incertitude et la perception du risque chez les investisseurs.

## **Consultation des Premières nations**

De notre point de vue, l'absence de consultation et d'arrangement avec la Première nation constitue la faille fatidique du processus actuel. Un seul et unique paragraphe dans les EIE sur les consultations des Premières nations indique le manque flagrant de sensibilisation à la juste reconnaissance de la violation potentielle des droits et titres des Premières nations. Bien qu'il n'y ait aucune communauté de la Première nation sur le site en soi, la Réserve du Lac Simon n'est située qu'à 60 km à l'est du site, et il est donc raisonnablement justifié de présumer que le projet de mine se situe sur le territoire traditionnel de la Nation algonquine. Attendu que le projet de mine peut potentiellement affecter les ressources traditionnelles, particulièrement l'eau et la pêche, il est indispensable de procéder à une consultation adéquate et de définir les arrangements qui conviennent.

Lors d'une conversation téléphonique récente avec le Coordonnateur de la mine pour la Première nation du Lac Simon, nous avons appris que les intérêts de leur communauté et leur territoire traditionnel s'étendaient en fait au site du projet et qu'aucun effort n'avait jamais été entrepris pour la consulter et composer avec elle au sujet de ses droits et intérêts. La Nation algonquine n'a jamais cédé son territoire ni signé de traité avec la Couronne.

Le défaut de consultation et d'arrangements représente non seulement une grave omission de la part du promoteur mais aussi une défaillance du gouvernement du Québec à remplir son devoir, attendu qu'il ne peut unilatéralement se décharger de son devoir de consultation sur le promoteur.

## **Socio-économie**

Le promoteur présente une projection très optimiste des répercussions socio-économiques de la proposition de projet. Alors qu'une étude indépendante a été menée pour analyser les conséquences économiques du projet, le document du promoteur met uniquement en valeur les gains positifs et fait preuve d'un manque évident d'évaluation et des possibilités d'atténuation des impacts négatifs potentiels.

Citons par exemple le document résumé et les articles y décrivant les inquiétudes publiques (3.2) et la qualité de vie (4.4.7), et identifiant une pénurie potentielle de logements ainsi qu'une augmentation des loyers. Ces problèmes peuvent devenir extrêmement sérieux dans les villes minières car, de fait, ils ont un impact plus important sur les personnes qui ne tirent aucun bénéfice direct de la mine. Les aînés, les femmes et les familles monoparentales sont particulièrement vulnérables aux effets de l'augmentation des coûts du logement. Aucune mesure d'atténuation n'est proposée pour apporter des solutions à la répartition potentielle inéquitable des répercussions sur le logement que le projet peut engendrer aux dépens de la communauté.

## **Études de suivi sur l'environnement**

L'article 11 des EIE offre un aperçu de la proposition d'études de suivi sur l'environnement. En ce qui a trait à la qualité de l'eau et aux écosystèmes aquatiques, les composantes environnementales le plus souvent affectées par l'exploitation minière, la description s'en tient à un simple aperçu des exigences gouvernementales. Ces exigences ne sont pas spécifiques quant aux méthodes qui doivent être utilisées et, en outre, il existe d'importantes variations dans l'application pratique du « Règlement sur les effluents des mines de métaux ».

Dans l'évaluation des données des Études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) de 2007 sur les sites miniers canadiens, de grandes divergences de méthodes et de rapports sont apparues, à un point tel

que de nombreuses mines n'ont pu être incluses dans cette analyse nationale. Dans le processus d'attribution de permis, le promoteur a l'obligation de faire état d'un programme de suivi détaillé comprenant la désignation des emplacements d'échantillonnage, d'un calendrier de prélèvements d'échantillons, des espèces indicateurs, etc. Le programme de suivi doit être supervisé par des représentants du gouvernement afin de garantir une rigueur suffisante et des méthodes cohérentes avec les normes pratiquées permettant de combiner les données avec celles d'autres sites, conformément aux efforts de surveillance effectués à l'échelle du Canada.

Le suivi environnemental doit être étendu bien au-delà des zones sérieusement affectées par l'exploitation minière historique, dans les zones situées en aval qui bénéficient d'une plus grande biodiversité aquatique, particulièrement les habitats d'espèces plus sensibles à la pollution que les épinoches, poissons que l'on trouve en aval immédiat de l'ancien site minier.

### **Les émissions de gaz à effet de serre**

Le promoteur s'est engagé à entreprendre des opérations neutres en carbone. Les EIE offrent un inventaire rudimentaire des GES dans l'article 5.8, et l'article 6.5.5 énonce que les mesures d'atténuation qui seront prises visent à sélectionner les véhicules et les équipements lourds vers plus d'efficacité et moins d'émissions. Sur son site Internet, le promoteur s'engage également à suivre un programme de plantation d'arbres.

Si la compagnie propose une exploitation neutre en carbone, elle doit absolument fournir plus de détails quant à l'anticipation, la réduction et l'atténuation de ses émissions. Par exemple, le programme de plantation d'arbres propose de reboiser 100 ha / an pendant 9 ans. Afin de pouvoir être admissible aux crédits compensatoires, ce programme doit être mené dans des zones où les forêts ne pourraient sinon être réhabilitées. Cependant, le promoteur ne fournit aucune indication concernant l'accessibilité de la terre dans cette zone et dans cet objectif. Vu l'incertitude associée aux crédits compensatoires tels que la réhabilitation des forêts, la première priorité doit être la réduction des émissions de GES à leur source.

### **Répercussions des futurs changements climatiques**

Les EIE n'intègrent pas d'une façon adéquate les futurs changements climatiques à la modélisation hydrologique du projet – une pratique acceptée par les EIE. Répondant aux questions soulevées par la coalition sur ces problèmes, le promoteur a suggéré qu'il avait en fait intégré les changements climatiques en se servant de données historiques effectuées sur plusieurs décennies, ainsi que de données plus récentes disponibles. Mais ceci dénote un manque de compréhension du sujet car les prévisions des futures conditions climatiques se situent en dehors de tout modèle historique et, si elles ne sont pas prises en considération, elles ajoutent un élément complémentaire de risque aux prévisions relatives à la performance environnementale.

Je vous remercie de votre attention. Nous serions très heureux de discuter de nos préoccupations d'une façon plus approfondie avec les membres du BAPE, le promoteur, et les autres intervenants concernés, et regrettons de ne pouvoir assister aux consultations publiques du 14 avril.

Meilleures salutations,



Ramsey Hart